



**N°2022-322-PM/SR**  
**Permanent**

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION JEUX DE BALLE ET DE BALLON**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Considérant que les jeux de balle et ballon aux terrains vert impasse Claude Monnet, sont susceptibles de dégrader les équipements privés ;

Considérant les nuisances sonores dues aux jeux de balle ou de ballon ;

Considérant la demande des riverains de l'impasse Claude Monnet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**A R R E T O N S :**

**ARTICLE 1 :** Les jeux de balle et de ballon sont interdits au terrain vert situé impasse Claude Monnet 59660 Merville.

**ARTICLE 2 :** La signalétique réglementaire sera installée sur place.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale.

**ARTICLE 4 :** La direction générale des services, la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 14 juin 2022

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

